



DGRV
Deutscher Genossenschafts-
und Raiffeisenverband e.V.
Section Tunisie
Association Tuniso-Allemande
de Développement Coopératif

Étude diagnostique sur les coopératives **Tunisie**

Résumé analytique



DGRV
Deutscher Genossenschafts-
und Raiffeisenverband e.V.
Section Tunisie
Association Tuniso-Allemande
de Développement Coopératif

Étude diagnostique sur les coopératives en **Tunisie**

Résumé analytique

Juin 2022

Acronymes

APII	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation
CAE	Coopérative d'activités et d'emploi
CIAT	Coopérative Industrielle des Aveugles de Tunisie
CNSS	<i>Caisse nationale de sécurité sociale</i>
COPENA	Société coopérative Ennouhoudh COPENA
COOPMAG	Coopérative ouvrière des manutentionnaires au marché de gros de Bir-Kasaâ à Tunis
COSMAG	Coopérative ouvrière des agents comptables et des agents de criage au marché de gros des fruits et légumes de Sfax
COSOUP	Coopérative Sfaxienne Ouvrière de Production
CRDA	Commissariat régional de développement agricole
CSTMS	Coopérative des Services de Transport et de Marchandises à Sfax
DGRV	Deutscher Genossenschafts- und Raiffeisenverband e.V./ Confédération allemande des Coopératives et des Raiffeisen, assoc. enregistrée
GDAP	Groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche
ESS	Économie sociale et solidaire
INS	Institut national de la statistique
MOTOCOP	Société Mutuelle Centrale de Motoculture
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONAT	Office national de l'artisanat
OTD	Office des terres domaniales
RNE	Registre National des Entreprises
SCIC	Société coopérative d'intérêt collectif
SCOP	Société coopérative et participative
SCTK	Société coopérative les tissages Ksibet Elmediouni
SMSA	Société mutuelle de services agricoles
SOBREF	Coopérative ouvrière de production SOBREF
UCPA	Unité coopérative de production agricole exploitant des terres domaniales agricoles
UGTT	Union générale tunisienne du travail
UTAP	Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche
UTICA	Union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
ZOUILA	Coopérative de services agricoles et industriels ZOUILA

Sommaire

Acronymes	1
Préambule	3
I. Les résultats du diagnostic transversal	3
A. Un domaine riche et diversifié	3
B. Un dispositif juridique développé, mais inachevé.....	5
C. Les contraintes et les moteurs de succès.....	7
II. Les coopératives non-agricoles	9
A. Quelques indicateurs clés	9
B. Un déficit de reconnaissance par les pouvoirs publics	11
C. L'invisibilité des coopératives non-agricoles	12
D. Une réticence quant à l'adhésion à la nouvelle loi relative à l'ESS	12
III. Les unités coopératives de production agricoles exploitant des terres domaniales agricoles (UCPA)	15
IV. Les sociétés mutuelles de services agricoles (SMSA)	17
A. Quelques indicateurs	17
B. Les principales causes de freinage.....	18
V. Recommandations des participants à l'atelier « La parole aux coopérateurs » tenu le 24 février 2022	20

L'utilisation commerciale de tous les médias publiés par la DGRV n'est autorisée qu'à la suite de l'obtention de la part de cette dernière, d'un accord écrit. Les opinions exprimées dans cette publication ne sont pas nécessairement celles de la DGRV.

L'étude a été financée par le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ). Les opinions et les conclusions formulées dans le présent texte ne reflètent pas nécessairement celles du ministère allemand.

Préambule

La présente note constitue un résumé analytique des résultats de l'étude diagnostique des coopératives en Tunisie lancée et dirigée par le Ministère tunisien de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche avec l'appui de la Deutscher Genossenschafts- und Raiffeisenverband e.V. DGRV-Section Tunisie et réalisée par Souba Consulting. Première en son genre, l'étude porte sur l'ensemble du tissu coopératif dans le secteur agricole et dans les secteurs autres que l'agriculture afin de combler le déficit d'information en la matière et mettre à la disposition des acteurs un référentiel scientifique homogène et unifié. L'étude tend à réaliser un double objectif : 1) opérer un diagnostic exhaustif et actualisé des coopératives en termes juridique, institutionnel et socioéconomique et 2) proposer des recommandations pour promouvoir le système coopératif en Tunisie. Pour déduire les résultats de l'étude, l'équipe des experts a effectué, durant une année de travail (mai 2021-mai 2022), des visites de terrain, des entretiens et des ateliers dans 12 gouvernorats avec 300 personnes impliquées dans les domaines les plus variés du tissu coopératif. 46 coopératives dont 15 agricoles et 31 non-agricoles ont été visitées et 27 structures d'appui publique et organisations nationales ont été visitées ou entretenues.

I. Les résultats du diagnostic transversal

A. Un domaine riche et diversifié

Quelques données statistiques. Il ressort des travaux diagnostiques que le tissu coopératif est actuellement composé de 443 coopératives, soit : 390 sociétés mutuelles de services agricoles (Coopérative-SMSA), 18 unités coopératives de production agricole exploitant des terres domaniales agricoles (UCPA) et 35 coopératives dans des secteurs autres que l'agriculture : manutention à l'enceinte des marchés de gros, artisanat, industrie, commerce et consommation *etc.* Le nombre de l'ensemble de coopérateurs dépasse les 48.000.

Tableau 1: Quelques données statistiques synthétiques¹

Type de coopérative			Nombre de coopératives	Nombre de coopérateurs		
				Hommes	Femmes	Total
Coopératives agricoles	SMSA	SMSA de base	374	37 515	2613	40 128
		SMSA centrales	16	3 672	na	3 672
	UCPA	18	111	0	111	
Coopératives non-agricoles			35	3 976	430	4 406
Total			443	45 274	3 043	48 317

Le secteur agricole couvre à lui seul environ **90.88%** de l'ensemble des coopérateurs et 92 % de l'ensemble des coopératives. Les coopératives non-agricoles représentent environ **8%** de

¹ Sources: Ministère de l'agriculture, Office national de l'artisanat et données collectées à partir des visites de terrain.

l'ensemble des coopératives et **9.11%** de l'ensemble des coopérateurs. Le nombre moyen des coopérateurs par coopérative est **109 coopérateurs** alors que dans les secteurs autres que l'agriculture, cette moyenne atteint environ **126 coopérateurs** par coopérative. Le taux de la participation de la femme par rapport au total des coopérateurs dans l'ensemble des coopératives est à l'ordre de **6.29%**. Dans les coopératives non-agricoles le taux de la participation de la femme par rapport à l'ensemble des coopérateurs s'élève à **9.75%**.

Des secteurs multiples et des expériences variées. Le tissu coopératif tunisien est composé de trois grandes familles de coopératives : 1) Les coopératives dans les secteurs autres que l'agriculture : manutention dans les marchés de gros, artisanat, industrie, commerce et consommation, transport, habitat, *etc.* ; 2) Les unités coopératives de production agricoles usufrières des terres domaniales agricoles (UCPA) et 3) Les sociétés mutuelles (coopératives) de services agricoles (SMSA). Ces entreprises constituent un socle essentiel de l'économie tunisienne. Elles sont actives d'une façon variable dans des secteurs stratégiques tels que les filières du lait, des céréales, du vin, des olives et de la pêche grâce aux coopératives de services agricoles. Les UCPA exploitent aujourd'hui environ 16 milles hectares de terres agricoles domaniales. Les coopératives des artisans bijouterie constituent l'acteur essentiel de l'approvisionnement en matière d'or de la banque centrale au profit des artisans. D'autres coopératives sont impliquées dans le domaine du tissage et du tapis, dans les services de la manutention à l'encontre des marchés de gros ainsi que dans le secteur du textile, du transport, du logement, *etc.*

Des expériences réussites et une capacité de résilience. En dépit des difficultés, des changements politiques et de l'absence d'une politique publique globale de promotion du modèle coopératif, plusieurs entreprises ont attesté une capacité de durabilité, de résilience, de création d'emplois décents, de réponse collective aux besoins économiques et sociaux et de positionnement économique respectable. C'est le cas de la coopérative ouvrière de l'industrie les Tissages Ksibet Elmediouni entrée en activité depuis 1957 et composée de 380 coopérateurs et de la coopérative centrale de services agricoles MOTOCOP spécialisée dans la vente du carburant au profit des agriculteurs et des pêcheurs et qui relève de 1920 ainsi que de la coopérative de service et d'industrie agricoles Zouila à Mahdia constituée en 1956 et comprenant 1200 coopérateurs. Il en est également de la coopérative ouvrière des manutentionnaires au marché de gros de Bir-Kasaâ à Tunis qui englobe 1340 ouvriers dont 1200 ouvriers coopérateurs. Depuis 2012, la Tunisie connaît une nouvelle génération de coopératives sous l'impulsion de l'idée de l'économie sociale et solidaire (ESS) et ce, dans les secteurs de l'artisanat, du tissage, du commerce et de la consommation. C'est le cas de la coopérative ouvrière SOBREF instituée en 2021 qui constitue une expérience unique de sauvetage d'une entreprise en difficultés économiques par sa transformation en coopérative ouvrière. Il en est aussi de la coopérative ouvrière "Les mains solidaires" à Monastir créée en 2020 et les coopératives de commerce et de la consommation telle que l'Union nationale des coopératives de consommateurs composée aujourd'hui de quatre coopératives de vente en détails.

Plusieurs coopératives contiennent des personnes ressources dans l'administration des affaires, la gestion financière et la planification et fonctionnent selon des plans d'affaires claires telles que les coopératives dans la filière viticole, la coopérative de services agricole groupement de Mahdia ou la coopérative ouvrière du marché de gros de Gabès. Plusieurs types de coopératives bénéficient d'avantages financiers octroyés par l'Etat telles que les SMSA ainsi que d'avantages fiscaux comme l'exonération de l'impôt sur les sociétés au profit

des SMSA, des UCPA, des coopératives ouvrières et des coopératives des manutentionnaires au sein des marchés de gros.

B. Un dispositif juridique développé, mais inachevé

Un dispositif juridique développé. En dépit de certaines lacunes, la plupart des textes juridiques en vigueur sur les coopératives forment un dispositif riche, cohérent et développé. À titre d'illustration la loi n°67-4 loi du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération et le décret beylical du 1^{er} mai 1947 relatif aux coopératives ouvrières de production (encore en vigueur) se présentent parmi les meilleurs textes en droit coopératif à l'échelle internationale. La loi de 1967 constitue un cadre juridique souple et adapté aux diverses activités économiques et traduit une vision claire du rôle des coopératives. L'article 1^{er} définit la coopération comme suit : « *La Coopération est une voie de développement qui a pour objet, par la constitution d'entreprises économiques obéissant aux principes coopératifs..., la rénovation des structures, la modernisation des techniques, l'accroissement de la production et la promotion de l'homme* ». Les textes consacrent d'une façon variable les principes coopératifs établis en droit international public coopératif². La loi de 1967 définit les coopératives comme étant « *des sociétés à capital et personnel variables constituées entre des personnes, ayant des intérêts communs, qui s'unissent en vue de satisfaire leurs besoins et d'améliorer leurs conditions matérielles et morales. Elles exercent leurs activités dans les secteurs définis par le Plan National de Développement et conformément aux principes spécifiques de la coopération énoncés ci-après* :

- *le principe de l'adhésion libre et de la porte ouverte ;*
- *le principe de la gestion démocratique ;*
- *le principe de l'équité dans la participation des membres au capital social ;*
- *le principe de la répartition des excédents au prorata des opérations effectuées par le coopérateur au sein de la coopérative ;*
- *le principe de la rémunération limitée du capital ;*
- *le principe de la promotion sociale et de l'éducation ».*

Des textes d'actualité et apportant des réponses immédiates aux besoins des acteurs.

Au-delà des jugements superficiels, la majorité des textes en droit coopératif sont encore d'actualité et apportent des réponses immédiates aux besoins des acteurs pour se regrouper dans des statuts articulés et durables qui assurent l'équilibre entre la performance économique et la gestion démocratique dans un objectif d'utilité sociale. Certains textes évoquent des notions présumées modernes telles que « *l'entreprise sociale* » (décret beylical du 1^{er} mai 1947 relatif aux coopératives ouvrières de production) ; « *la promotion de l'homme* » (loi 4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération) ; « *la promotion du consommateur* » (décret de 1969 sur les coopératives de commerce). Les textes consacrent la gestion démocratique de l'entreprise et des règles d'affectation des excédents annuels à des réserves impartageables jusqu'à concurrence de montants qui varient entre 50% à 200% du capital selon le type de la coopérative. Le principe de la propriété collective impartageable de l'entreprise introduit par la loi de 2020 relative à l'ESS figurait depuis 1937 dans le décret beylical du 17 juin 1937, relatif aux coopératives artisanales.

² La recommandation de l'OIT n°193 sur la promotion des coopératives, 2002

La loi n°2020-30 relative à l'ESS a renforcé la place des coopératives dans le droit tunisien. Cette loi a prévu la possibilité des banques coopératives conformément à la loi bancaire et à un statut-type pris par décret gouvernemental en application de la loi n°67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération. Notons que la loi relative à l'ESS n'a ni abrogé, ni modifié³ les textes juridiques en vigueur relatifs aux coopératives. Comme les autres types d'entreprises citées à l'article 2 de la loi relative à l'ESS, la coopérative pourrait choisir de ne pas demander le label ESS et de rester hors champ d'application de la loi de l'ESS.

Les enjeux des coopératives dépassent largement la loi relative à l'ESS

Il importe de signaler que les enjeux des coopératives dépassent largement la loi relative à l'ESS. Cette dernière ne donne pas de réponses aux problématiques fondamentales des coopératives telles que les exigences d'unifier les cadres juridiques, de respecter les principes coopératifs, de changer les dénominations inappropriées de certaines formes de coopératives, de réviser la tutelle et la répartition géographique des SMSA, de conclure avec les UCPA les contrats d'usufruit pour qu'elles puissent s'immatriculer au RNE, de donner la possibilité aux GDAP de se transformer en coopérative et pleines d'autres contraintes qu'il serait vain de tenter à les surmonter par l'adhésion de la coopérative au statut de la loi relative à l'ESS.

Un dispositif juridique inachevé. D'une part, plusieurs entités coopératives prévues par des textes juridiques n'ont pas une existence réelle faute d'initiatives de création par les acteurs telle que les UCPA exploitant des terres non domaniales régies par la loi n°69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles ou faute de textes d'application telle que les banques coopératives prévues par l'article 15 de la loi relative à l'ESS de 2020. D'autre part, plusieurs catégories de coopératives sont inexistantes en droit tunisien. Tel est le cas de la société coopérative et participative (SCOP) ; de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) et de la coopérative d'activités et d'emploi (CAE).

Tableau 2 : synthèse des textes juridiques

Type de coopérative		Principaux textes juridiques
SMSA	SMSA de base	- Loi n°2005-94 du 18 octobre 2005 relative aux SMSA - Décret n°2007-1391, portant approbation des statuts-types des sociétés mutuelles de base de services agricoles.
	SMSA centrales	- Loi n°2005-94 du 18 octobre 2005 relative aux SMSA - Décret n°2007-1390, portant approbation des statuts-types des sociétés mutuelles centrales de services agricoles
Coopératives de service, Type Polyculture		- Loi n°67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération - Décret n°70-516 du 21 septembre 1970, portant statut-type des coopératives de service, Type Polyculture. Ce décret, pris par application de l'article 5 de la loi de 1967 portant statut général de la coopération, est juridiquement en vigueur.
		- Loi n°67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération - Loi n°69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles

³ À l'exception de l'article 20 de la loi relative à l'ESS qui a abrogé et remplacé l'article 49 de la loi relative aux SMSA et l'article 30 de la loi relative aux UCPA.

UCPA	Exploitant des terres agricoles domaniales	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°84-28 du 12 mai 1984, organisant les UCPA exploitant des terres agricoles domaniales - Loi n°95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles : articles 16 (nouveaux) - Décret n°85-256 du 5 février 1985, portant statuts-types des unités coopératives de production agricoles, usufuitières des terres domaniales 	
	Exploitant des terres non domaniales	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles⁴ 	
Coopératives dans les secteurs autres que l'agriculture	Type	Textes de droit commun	Textes particuliers
	Coopératives artisanales	<p>Loi n°67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération modifiée par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche</p> <p>Loi n°64-56 du 28 décembre 1964 relative à l'agrément des coopératives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret beylical du 17 juin 1937 relatif aux coopératives artisanales - Loi n°2005-15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers (articles 33 et 34)
	Coopératives ouvrières		Décret beylical du 1 ^{er} mai 1947, relatif aux coopératives ouvrières de production
	Coopératives commerciales		<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°69-23, portant organisation et fonctionnement de la coopérative commerciale - Décret n°69-173 du 8 mai 1969 portant approbation des statuts des Unions Centrales des Coopératives de Commerce
	Unions centrales de coopératives		Décret n°84-942 du 14 août 1984, portant statut type des Unions Centrales de coopératives
	Banque coopérative		<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers - Décret gouvernemental portant statut-type des banques coopératives⁵
	Les autres secteurs		

C. Les contraintes et les moteurs de succès

Les contraintes. Les coopératives affrontent principalement les difficultés suivantes :

- Des difficultés d'accès au financement pour des raisons liées à la non solvabilité ou à la gouvernance tels que la non tenue régulière des assemblées générale ou le renouvellement des membres du conseil d'administration ;

⁴ Telle que modifiée par la loi n°97-33 du 26 mai 1997, par la loi n° 71-15 du 13 avril 1971 et par l'article 37 de la loi n° 84-28 du 12 mai 1984 organisant les unités coopératives de production agricole exploitant des terres domaniales agricoles.

⁵ Ce décret prévu par l'article 15 de la loi relative à l'ESS n'a pas été pris jusqu'à présent (mai 2022).

- Des problèmes de mauvaise gestion dans certaines coopératives
- La concurrence déloyale par l'économie informelle
- L'absence d'un système statistique. À l'exception des UCPA, les données sur les autres coopératives sont éparpillées
- L'absence d'un répertoire spécifique sur les coopératives au sein du RNE et des difficultés d'enregistrement sous la dénomination de coopérative
- L'absence d'une structure publique chargée de l'ensemble du tissu coopératif
- L'absence d'une politique sur l'ensemble du modèle coopératif
- L'absence de structures représentatives des coopératives au sens de la loi de 1967 : unions coopératives à l'échelle locale, régionale et centrale et Union Nationale de la Coopération
- Un déficit de connaissance et de reconnaissance des coopératives surtout par les administrations publiques régionales ce qui complique la procédure de création des coopératives notamment dans les secteurs autres que l'agriculture au motif que les coopératives sont inexistantes en droit tunisien.

Les moteurs de succès. L'étude diagnostique a dégagé un faisceau de sept facteurs variables et interdépendants ayant une influence déterminante sur le succès d'une coopérative :

- 1) Le respect des principes coopératifs ;
- 2) Le respect des règles de bonne gestion ;
- 3) La croyance, l'engagement et la confiance ;
- 4) Un plan d'affaires clair et solide ;
- 5) Un nombre satisfaisant des coopérateurs ;
- 6) La formation sur les coopératives ;
- 7) Un environnement favorable.

Recommandations stratégiques

Valoriser et renforcer le système coopératif actuel

Action 1 : Mettre en place une stratégie nationale de promotion des coopératives fondée notamment sur les cinq axes suivants :

- 1) un système statistique ; 2) des réformes juridiques et institutionnelles ; 3) des institutions et des fonds de financement ; 4) un plan de communication, de plaidoyer et de formation et 5) un plan d'accompagnement

Action 2 : Exécuter des actions pour créer des structures représentatives des coopératives

Action 3 : Mettre en œuvre des mesures juridiques dont notamment :

- **Regrouper** l'ensemble des textes juridiques relatifs aux coopératives dans un recueil selon le secteur et la forme de la coopérative

- **Soumettre** l'ensemble des coopératives, y compris les SMSA, à la loi de 1967 portant statut général de la coopération
- **Engager** les réformes nécessaires des textes juridiques
- **Mettre en œuvre** les textes non encore adoptés

Action 4 : Réfléchir sur l'opportunité de créer d'autres formes de coopératives telles que les SCOP, les SCIC et la CAE.

Action 5 : Construire un modèle d'indicateurs de performance coopérative permettant de mesurer le bien-être social sur la base des indicateurs de la performance économique et du respect des principes et du mode de gestion de la coopérative

Action 6 : Partager les bonnes expériences et publier régulièrement un classement des coopératives par performance en vue d'une capitalisation des bonnes pratiques et d'une meilleure notoriété.

II. Les coopératives non-agricoles

A. Quelques indicateurs clés

Tableau 3: Répartition des coopératives non-agricoles par secteur et par nombre de coopérateurs⁶

Coopérative		Nombre de coopérative	Nombre coopérateurs		Total
			Hommes	Femmes	
Coopératives ouvrières de la manutention des produits agricoles aux marchés de gros		9	1 758	1	1 759
Coopératives artisanales		10	1 089	25	1 114
Coopératives de l'industrie		4	387	105	492
Coopératives commerciales et de consommateurs		7	124	71	195
Autres coopératives	Coopératives de transport	1	25	0	25
	Coopérative des femmes victimes de violence Idee Yet	1	0	28	28
	Coopérative ouvrière COSMAG des agents comptables et des agents de criage au marché de gros des fruits et légumes de Sfax	1	106	0	106
	COSOUP (Coopérative Sfaxienne Ouvrière de Production)	1	287	287
	Association coopérative de construction La Gazelle	1	200	200	400
Total		35	3976	430	4406

⁶ Sources : données fournies par l'ONAT et investigations de terrain.

35 coopératives en activité et 4406 coopérateurs actifs. Dans les secteurs autres que l'agriculture, les travaux d'investigation ont permis de dégager 35 coopératives en exercice composées de 4406 coopérateurs. La moyenne du nombre des coopérateurs par coopérative est environ 126. Le total des coopérateurs (4406) et des salariés non coopérateurs au sein des coopératives (764⁷) s'élèvent à **5170**.

Ces chiffres ne doivent en aucune manière être sous-estimés. Certaines personnes croient qu'il n'existe aucune coopérative dans les secteurs autres que l'agriculture et la quasi-totalité des personnes intéressées par les coopératives ou par l'ESS pensent que le nombre est beaucoup moins important.

Plus de 65% des coopérateurs appartiennent aux coopératives des portefaix des marchés de gros et aux coopératives artisanales. Les coopératives de portefaix des marchés de gros et les coopératives artisanales attirent respectivement 40% et 25.28% des coopérateurs. Ce qui représente près 65.28 % des coopérateurs. Le secteur industriel arrive en troisième lieu avec 11.16% des coopérateurs.

Le taux des femmes coopératrices est de 9.75%. Du total des coopérateurs hommes et femmes (4406), le nombre des femmes coopératrices est de 430 ; ce qui correspond à un taux d'adhésion de 9.75%. Or, dans les coopératives récemment créées depuis 2015, la présence de la femme coopératrice est satisfaisante : la coopérative Idee Yet est à 100% féminine ; le taux des femmes est de 94% dans la coopérative « Les mains solidaires » ; 57,5% dans SOBREF.

Une nouvelle génération de 14 coopératives créées depuis 2012. Sur les 35 coopératives non-agricoles en activité, quatorze coopératives ont été créées depuis 2011 telles que la coopérative Les artisans solidaires de Kasserine (2016) et la coopérative de la valorisation de la soie à Moknine (2021).

Plus de 54% des coopératives non-agricoles sont des coopératives ouvrières. Sur les 35 coopératives en exercice, 19 constituent des coopératives ouvrières dans lesquelles les adhérents sont à la fois des associés et des ouvriers. Ces coopératives sont régies par le décret beylical du 1^{er} février 1947 relatif aux coopératives ouvrières de production. Elles sont réparties comme suit :

- **les 9** coopératives de la manutention aux marchés de gros ;
- **les 4** coopératives artisanales : la coopérative El-Faouez des tisserands à Beni Khiair ; les artisans solidaires de Kasserine ; le groupement de l'artisanat de Foussana et la coopérative de la valorisation de la soie à Moknine ;
- **les 4** coopératives de l'industrie : CIAT ; SCK ; SOBREF et Les Mains solidaires et
- **les 2** coopératives : COSMAG et COSOUP.

Une capacité de longévité. Plusieurs coopératives sont très anciennes et remontent à un siècle ou un demi-siècle : la coopérative de Foulage des Chechias est créée en 1928 ; COSOUP est créée en 1957 et la coopérative industrielle des aveugles de Tunisie ainsi que la société coopérative de commerce Ennouhoudh COPENA sont créées depuis 1959.

Des situations économiques mitigées. Certaines coopératives sont dans une situation économique et financière satisfaisante telles que la COOPMAG de Bir-Kasaâ à Tunis, la Société Coopérative les Tissages Ksibet Elmediouni, la coopérative du marché de gros de

⁷ Les 764 salariés non coopérateurs n'englobe que les données sur les coopératives des portefaix aux marchés de gros (669 salariés) ; les coopératives artisanales (20 salariés) ; les coopératives de l'industrie (62 salariés) et COSOUP (13 salariés)

Gabès et la coopérative des artisans bijouterie "Le Croissant d'or de Sfax". Certaines autres souffrent de difficultés financières et d'un déclin du nombre des adhérents. À cause notamment de la dérogation du principe d'exclusivisme en offrant les mêmes services à tous les clients coopérateurs ou non coopérateurs et son incapacité de distribuer des dividendes, plusieurs coopératives se trouvent dans une situation de blocage de renouvellement des coopérateurs. « Ni les nouveaux acteurs ne veulent y adhérer, ni les anciens autorisent leurs adhésion », affirme un président d'une coopérative.

La concurrence déloyale. Toutes les coopératives interviewées souffrent de la concurrence déloyale du secteur informel.

B. Un déficit de reconnaissance par les pouvoirs publics

Ce phénomène se traduit à plusieurs niveaux :

1) La politique de dissimulation des coopératives

Dans le Registre National des Entreprises (RNE), la catégorie coopérative ne figure que très rarement dans la case relative à la forme juridique de la coopérative. Les coopératives sont enregistrées sous les formes juridiques les plus variées : Établissement stable ; Société anonyme ; Établissement public, Société civile, etc. Ce n'est qu'à partir de 2015 que la forme Coopérative commence à apparaître dans la case relative à la forme juridique sur les extraits d'immatriculation des coopératives au RNE. Cette pratique de dissimuler les coopératives sous d'autres dénominations a été institutionnalisée par la loi n°2005-15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers qui a substitué le terme de la coopérative artisanale par le nom de groupement.

2) Des difficultés administratives

Sous prétexte que cette forme juridique n'existe plus ou que ce type de coopérative n'est pas inscrit au répertoire des entreprises, les services administratifs, notamment régionaux (gouvernorat, APII, direction des impôts, CNSS, RNE) éprouvent une réticence quant à la possibilité de créer une coopérative sur la base de la loi de 1967.

3) L'absence d'une politique de promotion

Abstraction faite de quelques allusions sur les coopératives dans l'axe relatif à l'ESS du plan de développement 2016-2020 et dans la loi n°2020-30 relative à l'ESS, il n'existe aucune stratégie de promotion des coopératives non-agricoles. Dans ces conditions, les coopératives non-agricoles sont dépourvues d'un système statistique, d'un système de financement et d'un plan de formation destinés aux coopératives.

4) L'absence d'un vis-à-vis public

Les coopératives non-agricoles sont particulièrement délaissées par les pouvoirs publics. Alors que pour les coopératives artisanales, le rôle de suivi et d'encadrement de l'ONAT est particulièrement faible, les autres coopératives ne disposent d'aucune autorité de tutelle.

5) Des coopératives soutenues par des organisations nationales

Certaines coopératives sont créées, soutenues et encadrées par des organisations nationales. C'est le cas des coopératives ouvrières de la manutention des produits agricoles aux marchés de gros ; de COSOUP et de SOBREF qui sont soutenues par l'UGTT. De même, les quatre coopératives artisanales de Bijouterie ; la coopérative de services de transport de marchandise de Sfax (CSTMS) sont appuyées par l'UTICA.

C. L'invisibilité des coopératives non-agricoles

Invisibilité statistique. Les coopératives non-agricoles souffrent d'une invisibilité manifeste. Les informations fournies par l'INS et celles qui figurent sur la base de données du RNE ne traduisent pas la réalité de terrain de ces entités économiques. Sur les 131 coopératives non-agricoles fournies par l'INS (2019), les travaux d'investigation n'ont permis de découvrir que 35 coopératives en état d'activité réelle.

Invisibilité juridique. À l'invisibilité statistique, s'ajoute une invisibilité juridique. Les textes relatifs aux coopératives sont largement inconnus par les acteurs de l'ESS et même par les juristes. Il s'agit de la loi n°67-4 de 1967 et surtout des trois textes spécifiques suivants :

- le décret beylical du 17 juin 1937 relatif aux coopératives artisanales ;
- le décret beylical du 1^{er} mai 1947 relatif aux coopératives ouvrières de production ;
- le décret n°69-23 du 21 janvier 1969, portant organisation et fonctionnement de la coopérative commerciale.

Les coopératives n'ont jamais été visitées au titre d'une étude sur les coopératives.

Toutes les coopératives visitées ont affirmé qu'elles n'ont jamais été visitées par une structure publique ou une organisation dans le cadre d'un projet au titre de promotion des coopératives.

D. Une réticence quant à l'adhésion à la nouvelle loi relative à l'ESS

Sur l'ensemble des 31 coopératives non-agricoles visitées :

- 9 coopératives ont exprimé leur volonté de demander le label de l'entreprise de l'ESS afin de s'inscrire dans la nouvelle n°2020-30 relative à l'ESS. Le dénominateur commun de ces coopératives est qu'elles ont été récemment constituées à partir de 2015 ;
- 22 coopératives ont refusé sur la base de deux motifs :
 - 18 coopératives ont refusé parce qu'elles ne disposent pas d'une idée claire sur cette loi, voire qu'elles ne sont pas au courant de cette loi ;
 - 2 coopératives ont refusé au motif que les modalités de répartition des excédents sont incompatibles avec leur mode de fonctionnement.

Recommandations transversales sur les coopératives non-agricoles

Action 1 : Intégrer la promotion des coopératives non-agricoles dans le Plan de développement 2023-2025

Le Plan de développement est le document unifié de l'ensemble des politiques publiques sur la base duquel sont élaborés les budgets économiques annuels et les lois de finances. L'action 1 consiste à consacrer un axe relatif aux coopératives non-agricoles qui comporte notamment les champs suivants :

- un système statistique ;
- un plan de formation ;
- un plan de communication et de sensibilisation ;
- une stratégie de financement ; des outils d'accompagnement, etc.

Une politique publique permet de surmonter notamment l'invisibilité, les difficultés administratives et les contraintes de financement qu'affrontent les coopératives non-agricoles.

NB : Se contenter d'une politique de promotion sur la base de la mise en œuvre de la loi relative à l'ESS aboutit à exclure du champ de cette politique les coopératives non soumises à cette loi. La loi de l'ESS n'est applicable qu'aux coopératives qui choisissent de demander le label de l'entreprise de l'ESS. Une politique exhaustive et fructueuse ne doit pas être cantonnée dans les strictes prescriptions de la loi relative à l'ESS.

Action 2 : **Regrouper** les coopératives en activité afin d'engager un processus de création d'une union des coopératives non-agricoles

Action 3 : **Engager** une stratégie de plaidoyer pour assainir l'environnement économique de la concurrence déloyale.

Recommandations sectorielles

Coopératives ouvrières des marchés de gros

Action 1 : **Constituer** une union des coopératives ouvrières des marchés de gros

Action 2 : **Engager** une étude diagnostique des portefeuilles de l'ensemble des marchés en partenariat avec l'UGTT afin de procéder à :

- une assistance technique aux portefeuilles des marchés non encore regroupés dans des coopératives ouvrières
- des appuis techniques aux coopératives en difficultés ou en état de cessation d'activité.

En Tunisie, les marchés sont au nombre de 143 marchés dont 10 marchés de production, 83 marchés de gros de fruits et légumes et 50 marchés de produits de pêche implantés dans les ports de pêche⁸.

Action 3 : **Réfléchir** à créer des structures de gestion des marchés de gros sous forme d'entreprise publique ou de coopérative (SMSA ou Société coopérative d'intérêt collectif-SCIC).

Action 4 : **Mettre en œuvre** une stratégie de plaidoyer, de sensibilisation et de formation sur les coopératives ouvrières

Action 5 : **Accompagner** les coopératives pour entretenir des projets de partenariats technique ou financier avec des coopératives ou des unions de coopératives à l'échelle nationale ou internationale. ;

Action 6 : **Réfléchir** sur des opportunités de transposer l'expérience des coopératives des marchés de gros à d'autres secteurs tels que : les portefeuilles informels dans d'autres marchés et dans les souks des médinas ; les collecteurs des déchets ; les vendeurs dans les rues, etc.

Coopératives artisanales

Axe I : une assistance technique au cas par cas des dix coopératives actuelles

Action 1 : **Créer** entre les dix coopératives existantes et avec des coopératives à l'échelle internationale des réseaux d'échange, de partage et de coordination

L'objectif à moyen terme est que les coopératives se regroupent dans une union de coopératives au sens de l'article 5 du décret beylical du 17 juin 1937, relatif aux sociétés coopératives artisanales

Action 2 : **Conduire** un projet pilote avec les quatre coopératives des artisans bijouterie pour intégrer la formation et l'apprentissage dans les missions des coopératives

Action 3 : **Opérer** un diagnostic approfondi de chaque coopérative

⁸Source : Ministère du commerce et du développement des exportations.

Action 4 : **Assister** les coopératives pour apurer leur situation financière, élaborer des états financiers et organiser leurs assemblées générales en mettant à leur disposition des conciliateurs

Action 5 : **Élaborer et mettre en œuvre** un plan de développement, d'investissement, de renforcement des capacités et de financement selon la situation et les besoins de chaque coopérative : accès à la matière première, moderniser les équipements, accès aux marchés, etc.

Axe 2 : Un Plan de développement pour la création de nouvelles coopératives artisanales

Action 6 : **Engager** une action pilote de création d'une coopérative artisanale dans la filière du bois d'olivier au gouvernorat de Sfax ;

Action 7 : **Engager** un projet pilote pour créer une coopérative artisanale ouvrière de production pour les femmes au profit des femmes dans la filière des frondes (en arabe السعف) ;

Action 8 : **Étudier** la possibilité de la reprise des coopératives disparues telles que la société coopérative des nattiers à Nabeul, la coopérative de transformation des laines à Kairouan ;

Action 9 : **Exécuter** une stratégie de communication, de sensibilisation au profit des artisans sur les potentialités, le concept, le cadre juridique et le mode de gestion de la coopérative artisanale ;

Action 10 : **Engager** des actions spécifiques par filière et par régions en faveur des femmes artisanes

Action 11 : **Mettre en œuvre** un plan de formation et intégrer un module transversal intitulé "Economie coopérative" dans les plans de formation professionnelle des métiers de l'artisanat.

Coopératives de l'industrie

La coopérative industrielle des aveugles de Tunisie (CIAT)

Action 1 : **Élaborer** un plan de restructuration visant la montée en gamme dans la création de valeur moyennant une diversification de la production et une ouverture sur d'autres clients en ciblant la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises privées ;

Action 2 : **Engager** des projets de partenariat avec des organisations et des coopératives tunisiennes dans le but de renforcer la coopération entre les coopératives.

La Société Coopérative les Tissages Ksibet Elmediouni (SCTK)

Action 1 : **Constituer** une coopérative spécialisée dans la collecte des déchets de coupe de textile (la matière première essentielle pour l'activité de la production des serpillières) ;

Action 2 : **Mettre en place** un plan d'action pour transposer les facteurs de la réussite de la SCTK à d'autres coopératives moyennant le partage de cette expérience.

La coopérative ouvrière de production SOBREF à Mahdia

Action 1 : **Continuer** dans l'assistance technique et financière de la coopérative SOBREF sans s'immiscer dans sa gestion interne.

Action 2 : **Transférer** cette expérience à d'autres entreprises en difficultés pour les transformer en coopératives ouvrières ;

Action 3 : **Transformer** cette expérience pilote en politique publique en intégrant la cession de l'entreprise aux salariés au sein de la loi n°2016-36 du 29 avril 2016, relative aux procédures collectives.

La coopérative « Les mains solidaires » à Monastir

Action 1 : **Exécuter** un Plan marketing pour les produits de la coopérative ;

Action 2 : **Mettre en œuvre** un plan d'investissement pour renforcer l'activité et le rendement de la coopérative ;

Action 3 : **Conclure** une convention de partenariat avec la coopérative ouvrière SOBREF de Mahdia spécialisée dans la broderie électronique afin de développer la qualité des produits.

Coopératives commerciales et de consommation

Action 1 : **Exécuter** une action pilote dans le domaine du commerce en ligne

Action 2 : **Réaliser** un plan de communication, de sensibilisation et de formation sur les coopératives commerciales.

III. Les unités coopératives de production agricoles exploitant des terres domaniales agricoles (UCPA)

En dépit de la politique de démantèlement progressif du tissu des UCPA et des voix qui, à la majorité, revendiquent la nécessité de les transformer en entreprises privées, les résultats réels des UCPA montrent que ces unités continuent à jouer un rôle central dans l'agriculture tunisienne. L'emplacement géographique, la coopération avec les structures d'appui du ministère de l'agriculture, l'application stricte du paquet technique expliquent dans une large mesure les résultats accomplis par les UCPA. À titre d'illustration, les résultats des UCPA dans la production des céréales a augmenté de 56% entre 1990 et 2020 :

Tableau 4: Résultats de la production des UCPA dans les deux périodes 1990 et 2020⁹

Saison	Nombre des UCPA	Moyenne des coopérateurs	Moyenne de la superficie	Moyenne de la production de céréales par hectare	Moyenne de la production des vaches	Moyenne des moutons
1990	173	27	972	16	68	528
2020	18	8	889	25	77	624

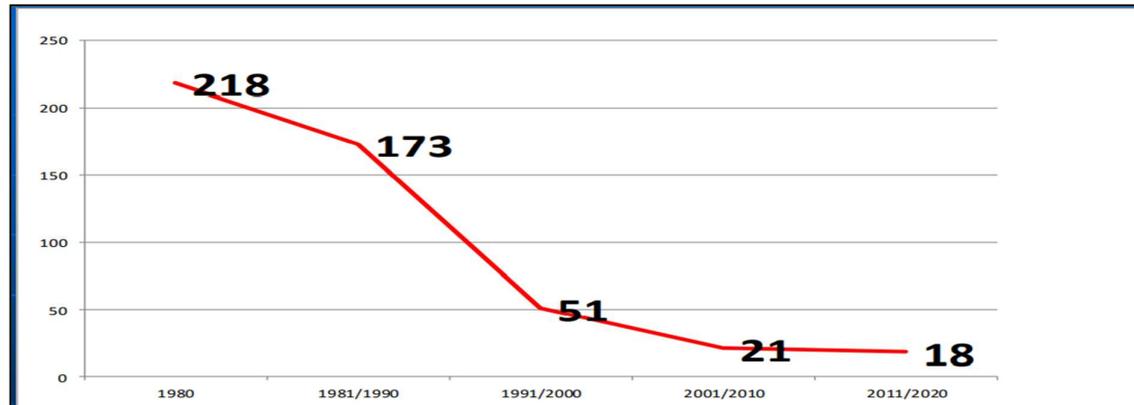
Depuis la consultation nationale sur la gestion des terres domaniales de 1990, les pouvoirs publics ont pris la décision de privatiser les UCPA. Cette décision a été appuyée par trois mesures à l'encontre des coopératives : l'interdiction de nouveaux coopérateurs ; l'interdiction de crédits bancaires d'investissement et continuer dans la non-conclusion de contrats d'usufruit avec les coopératives. Jusqu'à aujourd'hui, aucune UCPA ne dispose d'un titre légal lui permettant d'occuper et d'exploiter la terre agricole domaniale. L'État a placé les UCPA dans une situation juridique manifestement illégale. Faute des contrats d'usufruit, les UCPA se trouvent dans l'impossibilité de s'enregistrer au registre de commerce (actuel Registre National des Entreprises-RNE). Elles constituent par conséquent des entités sans personnalité

⁹ Source : Bureau de contrôle des unités de production agricole, 2021.

juridique. Dépourvues de la personnalité juridique, les UCPA se trouvent dans l'incapacité de gérer la coopérative d'une façon indépendante au pouvoir de tutelle.

En 1990, il existait 155 UCPA exploitant 150000 hectares de terres domaniales. Depuis 2010, le nombre des coopératives a dramatiquement baissé à 18 unités couvrant une surface d'environ 16 mille hectares.

Figure 1 : Déclin du nombre des UCPA par période¹⁰



Recommandations

Axe I : Un plan de sauvetage des 18 unités

Afin de sauver les 18 UCPA en vigueur, il importe de mettre en œuvre un plan de sauvetage articulé en deux champs d'action et composé de dix mesures :

Champ d'action 1 : Régulariser la situation juridique des UCPA

Action 1 : L'adoption d'un décret permettant exceptionnellement aux UCPA restantes de régulariser leurs situations juridiques abstraction faite des cas de dissolution prévus par l'article 49-1 du décret n°85-256 du 5 février 1985, portant statuts-types ;

Deux cas de dissolution menacent les UCPA en vigueur : la réduction du nombre d'adhérents au-dessous de sept et la perte du $\frac{3}{4}$ du capital ;

Action 2 : La régularisation de la situation juridique des UCPA avec l'appui technique de l'administration ;

Action 3 : Élaborer des règles claires simples et convenables pour le remplacement des adhérents et l'intégration des ouvriers entant que coopérateurs ;

Action 4 : La conclusion des contrats d'usufruit entre l'État et la coopérative ;

Action 5 : L'enregistrement des UCPA au RNE.

Champ d'action 2 : Développer la performance économique des UCPA

Action 6 : Etudier les besoins économiques des UCPA au cas par cas et mettre en exécution des plans d'affaires et des plans de financement ;

Action 7 : Engager des programmes de formation sur les coopératives.

N.B. En 2022, l'Etat tunisien s'est engagé à exécuter un plan de sauvetage au profit des 18 UCPA et a commencé à amener des actions afin de régulariser leurs situations juridiques.

Axe II : Un Plan d'amorçage de nouvelles UCPA

Action 8 : Identifier les terres domaniales susceptibles d'être exploitées par des UCPA notamment celles des UCPA dissoutes et qui sont sous la tutelle de l'Office des terres domaniales (OTD) ;

¹⁰ Source : Bureau de contrôle des unités de production agricole, 2021.

Action 9 : Réaliser une étude de faisabilité de création et d'évaluation d'UCPA cas par cas en garantissant une pérennité basée sur l'importance du capital humain, les fonds fonciers et les équipements ;

Action 10 : Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action, notamment pour la reprise et le sauvetage des UCPA dissoutes sous le contrôle d'experts indépendants et mandatés pour une période limitée de trois ans maximums.

IV. Les sociétés mutuelles de services agricoles (SMSA)

Alors qu'elle est désignée par l'expression "société mutuelle", la SMSA constitue bel et bien une coopérative de services agricoles destinées à fournir aux agriculteurs et pêcheurs tous les services nécessaires à la chaîne de valeur agricole : approvisionnement, conservation, transformation, stockage, conditionnement, transport des produits agricoles ; vulgarisation et encadrement, *etc.*

A. Quelques indicateurs¹¹

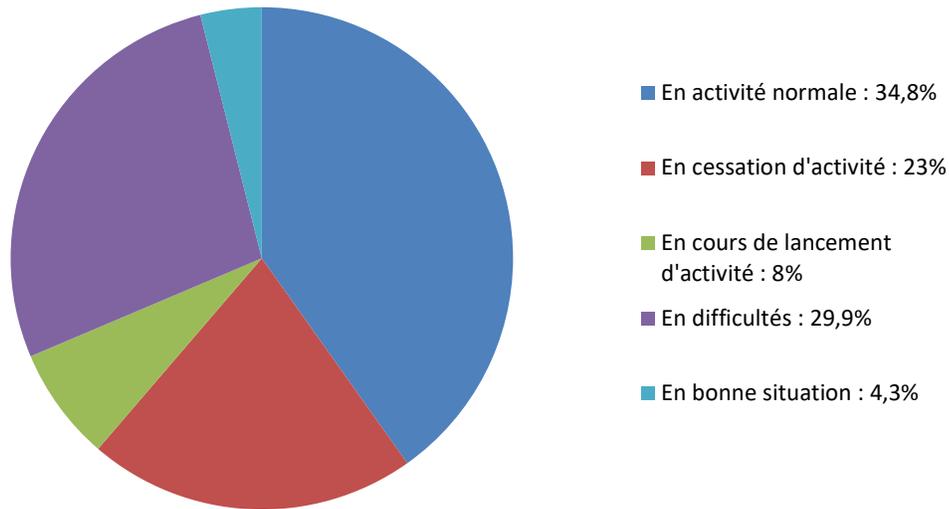
En 2021, les SMSA sont au nombre de 390 réparties en 374 SMSA de base et 16 SMSA centrales. Le nombre des SMSA de base a connu une évolution significative : **374** contre 250 en 2015. Le nombre des adhérents aux SMSA de base est de **40 128** coopérateurs. Ainsi, le taux d'adhésion des agriculteurs aux SMSA de base est de 8.8%. Si on ajoute les 3672 coopérateurs des 16 SMSA centrales, le taux d'adhésion à l'ensemble des SMSA de base et centrales s'élève à 10.42%

La moyenne nationale du nombre de coopérateurs par SMSA de base est de 107.26 adhérents. Le nombre des coopérateurs par SMSA au gouvernorat de Mahdia est remarquablement élevé, soit 592 adhérents par coopérative. Il est presque 6 fois plus élevé que la moyenne nationale. La part de la femme dans le total des adhérents aux SMSA de base est de 6.5%. Le nombre des femmes coopératrices est 2613. Quoique très faible, la participation de la femme a connu une évolution remarquable par rapport au taux enregistré en 2015 qui était moins de 1%.

Comme le montre le graphique ci-dessous, 4.3% seulement des SMSA sont en bonne situation. 23 % des SMSA sont en cessation d'activité ; 20.9 % des SMSA sont en situation de difficultés et 43.9 % des SMSA sont en activité normale.

¹¹ Sources: Ministère de l'agriculture et données collectées à partir des visites de terrain.

Situation économique des SMSA de base



La meilleure performance est enregistrée au gouvernorat de Mahdia dans laquelle 37.5% des SMSA se portent bien alors que le taux national est de 4.31%. Plusieurs SMSA, apparues notamment depuis 2011, ont été créées sous forme d'entreprises familiales à vocation essentiellement individuelle et dans un but de se procurer des avantages financiers ou de dons octroyés par des organisations sans vision et sans plan d'affaires.

B. Les principales causes de freinage

Les causes de freinage qui entravent le développement des SMSA sont multiples et sont détaillées dans le texte complet du rapport :

1) Des contraintes d'ordre juridique et institutionnel :

- *Des difficultés dans les dispositions des textes*
 - La dénomination trompeuse de société mutuelle ;
 - Des insuffisances au niveau des principes et règles coopératifs ;
 - L'absence d'unions de coopératives ;
 - La catégorisation SMSA de base-SMSA centrale ;
 - La fragmentation du droit coopératif en écartant la soumission des SMSA à la loi n°67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération.
- *Des difficultés dans la mise en œuvre des textes*
 - L'insuffisance des ressources humaines administrative spécialisées en droit et gestion des coopératives ;
 - Des ambiguïtés dans les statuts-types mettant en cause la sécurité juridique et la durabilité des coopératives.
- *La tutelle sur les SMSA de base : des incertitudes et des défaillances*
 - Alors que la tutelle est une compétence exclusive du gouverneur, en pratique, tous les dossiers sont transmis du gouverneur aux CRDA ;
 - La plupart des commissions régionales des organismes professionnels agricoles instituées au sein des gouvernorats ne fonctionnent pas.

2) L'absence de données statistiques fiables

3) Des difficultés d'accès au financement

- Le taux de bancarisation est de 4.13% ;
- Depuis 2018, 26.6% des SMSA n'ont pas tenu leurs Assemblées Générales ou n'ont pas renouvelé le 1/3 du conseil d'administration. Les banques conditionnent l'octroi des crédits par la présentation des pièces justifiant la tenue des Assemblées Générales et le renouvellement des conseils d'administrations ;
- L'absence d'une banque coopérative. En Tunisie, il n'existe aucune banque coopérative. Ce qui prive les coopératives agricoles et non-agricoles de l'institution de financement la plus efficace et la plus adaptée à leurs besoins.

Recommandations

Booster les SMSA féminines

Action 1 : Engager une campagne de sensibilisation et de vulgarisation sur l'action coopérative féminine ;

Mesure 2 : Assurer une complémentarité entre les SMSA et les GDAP en créant un tissu économique basé sur des interdépendances fonctionnelles et garantissant des business model pérennes ;

Mesure 3 : Engager un accompagnement ciblé et personnalisé en fonction des disponibilités en capital humain des SMSA et des potentiels et risques des filières ;

Mesure 4 : Assurer une reprise d'une SMSA féminine par gouvernorat en capitalisant sur les meilleures pratiques engagées et en offrant un manuel de procédure à suivre par les autres en difficultés ;

Mesure 5 : Créer des liens de coopération entre les SMSA féminines et les SMSA masculines par un échange d'expérience et un renforcement du capital-confiance ;

Mesure 6 : Conduire un projet pilote au profit des femmes collectrices de l'Huître (المحار) à la plage du village Kettana de Gabès.

Changer la vision

Au lieu d'augmenter le nombre des coopératives, augmenter le nombre des coopérateurs et renforcer les coopératives

Action 1: Transformer la vision de multiplication de la création des coopératives vers une politique de performance économique, de multiplication des coopérateurs et de spécialisation de l'activité de la coopérative ;

Mesure 2 : Renforcer les SMSA de base récupérables moyennant un diagnostic personnalisé, l'assainissement de sa situation financière et en résolvant les problèmes de gouvernance ;

Mesure 3 : Dissoudre les SMSA de base non récupérables ;

Mesure 4 : Fusionner des SMSA dans des activités similaires dans des SMSA centrales moyennant un fonds de financement approprié et de miser sur la spécialisation et l'accroissement du nombre d'adhérents et pas sur le nombre des SMSA ;

Mesure 5 : Élaborer des modèles types de plans d'affaire garantissant la pérennisation des activités des SMSA moyennant des programmes d'activité, des stratégies commerciales et des plans de production et fixant les besoins en ressources humaines et en moyens de financement ;

Mesure 6 : **Mettre en œuvre** un plan de formation axé sur les techniques financières, de gestion administrative et les techniques de vente et de l'habileté de direction.

La réforme du cadre juridique des SMSA

Action 1 : **Soumettre** les SMSA à la loi n°67-4 du 19 juin 1967, portant statut général de la coopération ;

Action 2 : **Réviser** les dispositions de la loi n°2005-94 dans un cadre d'une réforme globale des textes relatifs aux coopératives ;

Action 3 : **Engager** un processus d'institutionnalisation d'un mouvement de coopératives agricole ;

Action 4 : **Élaborer** une circulaire interprétative des statuts juridiques sous forme d'un guide au profit des SMSA et des structures administratives ;

Action 5 : **Transférer** le pouvoir de tutelle des SMSA de base aux CRDA.

Un système statistique

Action : **Mettre en place** un système harmonisé de collecte, de centralisation et de traitement des données statistiques sur les SMSA.

Créer une banque coopérative agricole

Action : **Engager** un lobbying entre les coopératives agricoles (SMSA centrales et de base et UCPA) afin de créer une banque coopérative agricole.

Réaliser des diagnostics par filière sur les SMSA

Action : **Engager** des diagnostics des SMSA par filière d'activité et selon une approche de chaîne de valeur.

V. Recommandations des participants à l'atelier « La parole aux coopérateurs » tenu le 24 février 2022¹²

Recommandations transversales

- 1) Engager une réforme globale du dispositif juridique
- 2) Réaliser un guide juridique sur les coopératives
- 3) Intégrer les coopératives dans les stratégies de développement

¹² La parole aux coopérateurs est un atelier de restitution des résultats de l'étude diagnostique des coopératives en Tunisie. Cet atelier a pu mobiliser plus que 100 participants qui représentent les 45 coopératives et les 17 structures d'appui visitées ou entretenues au cours de l'exécution de la mission. Les participants sont :

- des coopérateurs dans le secteur agricole et dans les secteurs autres que l'agriculture (artisanat, manutentionnaires dans les marchés de gros, industrie, commerce et consommation, transport, etc.) ;
- des représentants de l'administration publique (ministère de l'agriculture, du commerce, office nationale de l'artisanat, etc.) et
- des organisations syndicales et des représentants de la société civile.

- 4) Engager un plan de formation et d'accompagnement
- 5) Créer des unions de coopératives et engager des actions d'inter-coopération
- 6) Créer une structure publique chargée des coopératives
- 7) Créer des outils de financement pour les coopératives : banque coopérative ; un fonds spécial dédié aux coopératives et des lignes de financement afin notamment d'assainir la situation financière de certaines coopératives
- 8) Réaliser des études spécifiques par filière sur des cas de succès et d'échec et
- 9) Elaborer une note sur les causes de freinage de la mise en œuvre de la loi relative à l'ESS.

Recommandations sectorielles

L'agriculture

- 10) Revenir à la dénomination initiale « La coopérative »
- 11) Appuyer la transformation des groupements de développement agricoles et de la pêche (GDAP) en coopératives

NB : Le nombre des GDAP exerçant des services agricoles dans les secteurs autres que la gestion de l'eau s'élève à 419 groupements englobant 47.408 adhérents¹³.

- 12) Mettre en place une stratégie de développement des coopératives de services agricoles
- 13) Élaborer des études spécifiques par filière et par région
- 14) Mettre en place une stratégie de développement des UCPA afin de sauver le modèle de coopératives de production agricole et régulariser la situation juridique des UCPA

L'artisanat

- 15) Instituer des partenariats public-coopérative et inter-coopératives
- 16) Créer des coopératives sur toute la chaîne de valeur artisanale
- 17) Créer un fonds de financement pour les coopératives artisanales
- 18) Réaliser la formation dans la filière de bijouterie par les coopératives de bijouterie.

Le commerce et la consommation

- 19) Instituer une chaîne de valeur coopérative du producteur au consommateur.

Les coopératives de portefaix aux marchés de gros

- 20) Améliorer les conditions du travail et inscrire la manutention comme travail pénible
- 21) Mettre en œuvre la généralisation du taux de redevances de 6%
- 22) Créer une union des coopératives des marchés de gros.

¹³ Source: Ministère de l'agriculture (DGFIOP et CRDA Siliana), Révision et amélioration du cadre juridique et institutionnel des GDAP opérant dans les secteurs autres que l'eau, Profits 2021.



📍 13 bis 2, Avenue des Etats-Unis Belvédère - 1002 Tunis

✉️ tunisie@dgrv.coop